

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
 - ▶ TITRE PRÉLIMINAIRE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article L100-3

L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes handicapées font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Ordonnance 2006-596 2006-05-23 JORF 25 mai 2006

Anciens textes:

Loi 84-610 1984-07-16 art. 21, alinéa 1

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 21 (M)

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 21 (Ab)